

2- Congé de formation professionnelle

Ce congé permet de favoriser le développement professionnel des fonctionnaires, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles.

LES FORMATIONS PEUVENT ÊTRE PROPOSÉES par l'administration, ou via des actions organisées ou agréées par celle-ci en vue de préparer des concours administratifs.

recevables sous réserve qu'une attestation de suivi des cours ou de renvoi des devoirs puisse être délivrée aux intéressés et que les bénéficiaires du CFP fournissent, le moment venu, les justificatifs exigés.

- Formations organisées sur la base d'une convention passée entre l'administration et l'organisme qui accueille le bénéficiaire du congé. Le candidat doit fournir toutes les pièces justificatives relatives à cet agrément.

Qui peut le demander ?

Le CFP est ouvert aux personnels titulaires ou non de l'Éducation nationale.

Le bénéficiaire du CFP s'engage à fournir une **attestation d'inscription à la formation** pour laquelle le congé lui est accordé. À la fin de chaque mois, il doit remettre à l'administration **une attestation de présence effective** au stage.

Quelles conditions remplir ?

- **Les personnels titulaires** doivent justifier d'au moins trois années de services effectifs, consécutifs ou non, en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. Les périodes de temps partiel comptent au prorata de la quotité travaillée. Les personnels doivent être en position d'activité à la date de début du congé de formation.

Les personnels en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou de longue durée au moment de la demande doivent solliciter et obtenir leur réintégration, s'ils sont retenus pour un CFP, afin de pouvoir en bénéficier effectivement.

- **Les personnels non titulaires** doivent également justifier de ces trois années de services effectifs au titre d'un ou plusieurs contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans l'Éducation nationale.

COMBIEN DE CFP SONT ACCORDÉS CHAQUE ANNÉE ?

Le nombre de départs possibles est fonction d'un contingent annuel. Les crédits disponibles pour le CFP doivent représenter au minimum 0,20% des traitements bruts et des indemnités inscrits au budget.

Remarque : En première approximation, cela représente 0,20% des emplois. Si un département compte 500 emplois de PE, le contingent est proche de 1 équivalent temps plein (ETP).

La présentation de la répartition des emplois est de la compétence du CTA.

Pour quelles formations ?

- Formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement.
- Autres formations agréées par l'État au regard de l'arrêté du 23/07/1981.
 - Formations organisées partiellement ou totalement à distance. Les candidatures désignant le CNED comme organisme de formation sont

Quels critères pour déterminer qui part en CFP ?

Les CFP ne sont pas accordés automatiquement. Les demandes sont examinées en CAP, au regard de critères, **déterminés localement, propres à chaque département/académie et corps.**

Les crédits étant contingentés et les demandes souvent très nombreuses, l'administration donne rarement une suite favorable dès la première demande.



Un barème (prenant par exemple en compte l'AGS, le nombre de demandes antérieures non satisfaites, la nature de la formation demandée, etc ...) est généralement mis en place pour classer les demandes.

Les demandes sont examinées en CAPD (1^{er} degré), en CAPA ou en formation paritaire mixte académique (2nd degré).

Quelle est la situation administrative pendant le CFP ?

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une **position d'activité**. Les bénéficiaires continuent donc à concourir à l'avancement d'échelon. **Ils conservent leur poste pendant la durée du CFP**. Ils sont réintégrés de plein droit à l'issue du congé. Les agents cotisent à 100% pour leur retraite pendant le CFP.

- **Personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et d'orientation** : consulter la circulaire présente sur le site du Rectorat.
- **Personnels enseignants du 1^{er} degré** : consulter la circulaire présente sur le site de la direction académique du département.

Y a-t-il une obligation de servir à l'issue du CFP ?

Le fonctionnaire bénéficiaire du congé **s'engage à rester au service de l'État**, à l'issue de sa formation, **pour une durée égale au triple** de celle durant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. En cas de rupture de cet engagement, cette indemnité devra être remboursée.

Quelle durée ?

La durée maximale est de **3 années sur l'ensemble de la carrière**.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière, en principe, en stages d'une durée minimale équivalant à 1 mois à temps plein.

Dans l'Éducation nationale, il est le plus souvent attribué pour une année scolaire, de début septembre à fin juin, mais d'autres durées sont possibles (des périodes plus courtes peuvent être autorisées pour des formations de courte durée).

Quelle rémunération ?

Une indemnité mensuelle forfaitaire est versée. Elle est égale à **85% du traitement brut, de l'indemnité de résidence et de l'indemnité différentielle** de l'indice détenu au moment de la mise en congé. Cette rémunération est perçue pour une durée maximum d'un an.

Les deux autres années sont sans traitement (avec cependant obligation pour l'agent de verser les cotisations «pension civile»).

Attention

- Les primes et bonifications diverses (NBI, ...) ne sont pas versées pendant le CFP.
- L'indemnité n'est pas revalorisée pendant le CFP : elle reste fixe ; l'effet financier d'un nouvel échelon éventuellement obtenu en cours de CFP a lieu à la réintégration.

Textes de référence

- **Loi du 11 janvier 1984** (Alinéa 6 de l'article 34)
- **Décret n°2007-1470** du 15/10/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État
- **Décret n°2007-1942** du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics